

L'INFLUX DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE DU 04 OCTOBRE 1958 SUR LES SUCCESSIVES CONSTITUTIONS ALGÉRIENNES

Souad GHAOUTI

Professeur, Université d'Alger1

Résumé :

Dans une perspective non plus de cohabitation de deux systèmes juridiques mais plutôt de degré d'influence, la recherche proposée tentera de mesurer l'impact de l'esprit de la constitution française de 1958 sur les successives constitutions algériennes.

Partant de l'équation commune adoptée : pour un Etat fort, il est nécessaire d'asseoir un président fort, les constituants algériens ont délibérément opté pour un régime présidentiel axé sur un Président de la République, Chef de l'Etat, clé de voûte de toute l'architecture constitutionnelle et institutionnelle. L'histoire politique mouvementée de la France et de l'Algérie a induit de la même façon l'option pour un présidentielisme originellement salvateur, l'élection au suffrage universel direct, en étant la source juridique fondatrice et légitimatrice.

Mots clés : Constitutions algériennes – présidentielisme, influx, Constitution française de 1958.

ملخص

إذا تركنا جانبا فرضية التعايش بين نظامين قانونيين، فإن هذا البحث يحاول معرفة درجة تأثير الدستور الفرنسي لسنة 1958 على الدساتير الجزائرية المتعاقبة. وانطلاقا من المعادلة المشتركة الشائعة والمقبولة التي تعتبر أن الدولة القوية تستوجب رئيسا قويا، اختار المؤسس الدستوري الجزائري صراحة، وفي مختلف الدساتير الجزائرية المتعاقبة، نظاما رئاسيا يستند إلى رئيس الجمهورية، رئيس الدولة باعتباره حجر الزاوية في البنية الدستورية والمؤسسية. وأن التاريخ المضطرب لكل من فرنسا والجزائر هو الذي أدى وبنفس الكيفية إلى اختيار النظام الرئاسي كعامل إنقاذ في الأصل، ليصبح فيه الاقتراع العام المباشر المصدر القانوني المؤسس والمضفي للشرعية.

Je voudrai avant toute chose remercier l'Université d'Alger I et en son sein notre Faculté de Droit Said Hamdine pour avoir organisé le présent colloque et ainsi de permettre une halte de réflexion autour du thème passionnant qu'est la cohabitation des systèmes juridiques dans le droit Algérien.

Je voudrai par la même occasion souhaiter la bienvenue à nos collègues des universités françaises, marocaines et de nos propres universités d'El- Bayadh, de Tizi-Ouzou, de Boumerdes et de Constantine.

Il est vrai que l'argumentaire du présent colloque s'articule autour de la cohabitation des systèmes juridiques dans le droit algérien, cohabitation dans le sens de l'existence d'un véritable dualisme juridique, dans le sens d'une coexistence de deux systèmes juridiques ; or la présente analyse proposée se fonde, non plus sur une logique de dualité, mais plutôt sur celle d'une interaction entre système juridique hérité de l'époque coloniale et système juridique d'un Etat désormais indépendant et donc en construction .

C'est par conséquent dans une perspective de degré d'influence, d'interpénétration que j'ai axé ma réflexion et tenté de mesurer l'impact de la constitution française du 4 octobre 1958¹ dans le texte des successives constitutions algériennes à savoir celle du 10 septembre 1963 (J.O.RA n°64 du 10 septembre 1963, P887) , celle du 22 novembre 1976(J.O.R.A n° 94 du 24 novembre 1976) , celle du 23 février 1989 (J.O.R.A n°9 du 01 mars 1989), enfin celle du 28 novembre 1996 (J.O.R.A n°76 du 08 décembre 1996) révisée par la loi n°02-03 du 10 avril 2002 (J.O.R.A n°25 du 14 avril 2002) , puis par la loi n°08-19 du 15 novembre 2008 (J.O.R.A n°63 du 16 décembre 2008).

¹- La Constitution française comprise au sens large de bloc de constitutionnalité intègre la constitution stricto sensu, le Préambule de 1946 ainsi que la Déclaration de 1789.

Le terme d'influx embrasse plusieurs variantes allant du simple attrait, à l'emprunt parcellaire ou total jusqu'au mimétisme proprement dit.

Je voudrai avouer que j'ai eu beaucoup de mal à trouver le terme exact qui pourrait le mieux exprimer et refléter la relation entre constitution française et constitutions algériennes ; j'ai laborieusement navigué entre pas moins de douze termes : Influence, attrait, emprunt, emprunt parcellaire, emprunt modulé, emprunt altéré, emprunt total, transfert, transplantation, greffe, calque jusqu'au mimétisme liste à laquelle je dois ajouter aujourd'hui la formule de Monsieur le Professeur Cabanis : « les relais d'influence ».

A ce stade de l'introduction, il paraît opportun de préciser que le terme de mimétisme juridique, souvent utilisé dans les recherches relatives au droit des Etats nouveaux anciennement colonisés² peut être difficilement appliqué aux constitutions algériennes ayant eu de 1963 à 1989 notamment, à combiner techniques occidentales, parti unique et idéologie socialiste dans un même texte ; de ce fait la mise à distance du modèle de la constitution française ne pouvait que logiquement s'imposer. Ce phénomène de mimétisme est parfois positivé, glorifié et même encouragé par certains analystes tels Achille Mestre.

Si Monsieur Achille Mestre pousse à l'extrême le phénomène de mimétisme en parlant de calque³, messieurs J.M.Dubois et R.Etien plus prudents, concluent à un effet d'imitation parfois totale, parfois

²- A titre simplement indicatif et non pas exhaustif, car la liste serait trop longue cf : G. Langrod : « genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique. » in R.I.S.A, 1973, n°2, p 119 ; G. Bugnicourt : « le mimétisme administratif en Afrique, obstacle au développement » in R.F.S.P, 1973, p 1239.

³- CF son article : « Conseil d'Etat français et tribunal administratif tunisien » in Mélanges M. Waline, Tome I, L.G.D.J. p 59.

partielle, en se fondant notamment sur la reprise de certaines formules dans la constitution algérienne de 1976⁴.

Le terme de transposition⁵ serait plus approprié du fait qu'il suggère une liberté d'adaptation et d'acclimatation allant de la simple modification jusqu'à l'altération profonde du modèle initial et, parfois même jusqu'au renversement et à la permutation des données premières⁶.

Dans la dernière édition de leur ouvrage, messieurs J. et J.E Gicquel optent pour le terme de "particularisme" pour générer le syncrétisme⁷.

Cependant, on constate très vite que ce phénomène d'influx, que cette opération de transfert de principes, du droit d'institutions, de procédures et de techniques du droit constitutionnel français ne se réduit pas à une simple transposition neutre dans un pur but angélique de modernisation, d'efficacité et d'homogénéisation du droit⁸ ; l'interaction entre le modèle initial et le terrain de réception produit par une curieuse alchimie des mutations, des altérations qui impriment et fixent une spécificité toute algérienne .

Cette interaction a été relevée par de nombreux analystes qui, tantôt constatent l'étrangeté du produit du transfert⁹, tantôt l'adaptation de la greffe¹⁰ du donneur vers le receveur, tantôt la compénétration de deux modèles culturels différents¹¹.

⁴- «L'influence de la Constitution française de 1958 sur la constitution algérienne de novembre 1976. » in R.A.S.J.E.P, 1978, n°3 p 488.

⁵-Mr Durupty : « transposition et mutations du modèle administratif français (les cas libanais et tunisien) in Bulletin de l'I.I.A.P, 1975, n°33.

⁶-Selon la définition du Larousse de la langue française Lexis, p 1831.

⁷-Droit constitutionnel et institutions politiques, 2014, L.G.D.J, p 399.

⁸-Homogénéisation du moins à l'échelle régionale maghrébine, du fait que les constitutions tunisienne, marocaine, mauritanienne ont également subi un influx certain.

⁹-S.Mescheriakoff : « l'ordre patrimonial, essai d'interprétation du fonctionnement de l'administration d'Afrique francophone subsaharienne. » in R.F.A.P, 1987, N°42, p 123.

¹⁰-A.Mestre : « tribunal administratif tunisien et Conseil d'Etat français » in Mélanges Waline, L G D J, Paris, 1974, Tome I, p 61.

¹¹-B.Cubertafond : « l'algérianisation du droit : mythe ou réalité ? » in R.J.P.I.C 1976-P.848

Monsieur Ramdane Babadji, quant à lui, inaugure sa thèse de doctorat consacrée au droit administratif algérien en posant justement le problème axial du transfert du modèle juridique occidental ; « une étude sur les mutations du droit administratif en Algérie se trouve placée d'emblée au cœur d'un important problème : le transfert du modèle juridique occidental, sa variante française en l'occurrence, dans une société marquée du double sceau du sous-développement et de l'altérité culturelle ». ¹²

Sachant que la constitution française de 1958 est la résultante réactive de l'évolution historique propre et exclusive à la France, de quelle façon se manifestera l'influx, selon quelle logique et en vue de quelle finalité ?

La lecture des quatre constitutions algériennes assorties de leurs diverses révisions révèle un choix fort parcimonieux et bien ciblé ¹³ des différents attraits offerts par le texte de la constitution française ; choix guidé par un souci commun, par une préoccupation centrale et primordiale : instaurer un Etat fort et stable ¹⁴.

Pour assoir un Etat fort, s'impose d'emblée l'équation quasi naturelle : Etat fort =Président fort ; et c'est pour cette équation que le constituant français a délibérément opté en 1958 en mettant en place et en le protégeant de façon maximale, un Président de la République clé de voûte de toute l'architecture constitutionnelle et institutionnelle selon la formule consacrée, doté d'une forte concentration du pouvoir .

¹²-R.Babadji : « le droit administratif en Algérie, mutations et évolutions, Thèse de Doctorat, Paris I, 1989, p 6.

¹³-Messieurs J.M Dubois et R.Etien fondent ce volontarisme sur certains extraits des discours du Président Boumediene : « c'est volontairement que les constituants algériens n'ont puisé dans la constitution française que les éléments allant dans le sens de leur préoccupations .In article précité, p 487.

¹⁴-Voir à ce propos, pour les trois premières constitutions algériennes 1963, 1976 et 1989, M. Brahimi : « Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle. » O.P.U, 1995 notamment p 72.

C'est cette équation miraculeuse qui a de même inspiré les rédacteurs des constitutions algériennes mais selon une construction reprise, réappropriée et réinvestie avec de notables nuances, variantes et parfois même mutations.

Il est apparu intéressant d'axer la présente analyse, non pas sur l'organisation proprement dite du présidentielisme algérien celle-ci ayant fait l'objet de forts nombreux travaux universitaires mais plutôt sur ses fondements.

De quelle façon s'est exprimée dans les textes fondamentaux algériens l'identification entre sauvegarde de la Nation et Président de la République ? Ce sera l'objet d'une première étape de la réflexion.

Puis après avoir cerné ce fondement politique du régime présidentieliste, on se penchera dans une seconde étape sur le fondement juridique à savoir l'élection au suffrage universel direct ainsi que sur les formes et degrés de représentation qui en découlent.

I -L'option pour un présidentialisme originellement salvateur

Si, en réaction à l'hégémonie des parlementaires concrétisée par le régime d'assemblée sous la IIIème et IVème Républiques¹⁵, la loi du 03 juin 1958, semblait maintenir encore le régime parlementaire mais « rénové » selon l'expression de M. Debré, l'instauration du présidentialisme est déjà sous-jacente dès le discours de ce dernier devant le Conseil de l'Etat le 27 aout 1958¹⁶. Le lien entre la sauvegarde de l'Etat français et un Président de la République conforté par une extension de pouvoirs et rappelée maintes fois dans les passages suivants: « avec une rapidité inouïe, au cours des dernières années, l'unité et la force de la France se sont dégradées, nos intérêts essentiels ont été gravement menacés, notre existence en tant que

¹⁵-Constitution de la III ème République composée de 3 lois : loi du 24 février 1875, loi du 25 février 1875 et loi du 16 juillet 1875.Constitution de la IV ème République du 27 octobre 1946.

¹⁶-In Documents d'études : Constitution française du 4 octobre 1958 après la révision de juillet 2008-La documentation française, N°1, 04, p 25 et s.

nation indépendante et libre mise en cause...L'objet de la réforme constitutionnelle est donc clair... Il est d'abord, et avant tout, d'essayer de reconstruire un pouvoir sans lequel il n'est ni État, ni démocratie...Si vous me permettez une image empruntée à l'architecture, je dirai qu'à ce régime parlementaire neuf, et à cette Communauté qui commence à s'ébaucher, il faut une clef de voûte. **Cette clef de voûte, c'est le Président de la République...** Il est, dans notre France, où les divisions intestines ont un tel pouvoir sur la scène politique, **le juge supérieur de l'intérêt national...**On n'a pas le droit, ni pour ce cas ni pour d'autres, d'éliminer l'hypothèse de troubles profonds dans notre vie constitutionnelle. C'est pour l'hypothèse de ces troubles profonds qu'il faut solennellement marquer où sont les responsabilités, **c'est-à-dire les possibilités d'action** ...Cette réforme constitutionnelle **est la dernière chance** selon le général De Gaulle, lui sans que notre Etat et notre liberté **courraient les plus graves périls.** »

Cette équation directrice à savoir, un Président fort pour un Etat stable, est proclamée de façon péremptoire par le Général De Gaulle lui-même lors de la Conférence de presse du 31 janvier 1964 : « pour ce qui est de notre constitution, son esprit procède de la nécessité d'assurer aux pouvoirs publics, l'efficacité, la stabilité et la responsabilité. Le Président, garant du destin de la France et de celui de la République est chargé par conséquent de graves devoirs en disposant de droits étendus... »¹⁷. Cette déclaration synthétise de façon parfaite l'esprit de la Constitution de 1958.

Amorcé en 1958, renforcé en 1962, le présidentielisme instauré par la constitution du 4 octobre 1958 empruntera diverses variantes selon le Président élu. Messieurs Jean et Jean-Eric Giquel¹⁸ donnent les qualificatifs suivants :

¹⁷-In Documents d'études tout justes précitées, p 41.

¹⁸-In ouvrage précité, p 498 et s.

- Le présidentialisme personnel sous le Général De Gaulle (1959-1969)
- Le présidentialisme confirmé sous Georges Pompidou (1969-1974)
- Le présidentialisme préservé sous Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981)
- Le présidentialisme alterné de François Mitterrand (1981-1995)
- Le présidentialisme tourmenté de Jacques Chirac (1995-2007)
- Le présidentialisme flamboyant de Nicolas Sarkozy (2007-2012)
- Le présidentialisme heurté de François Hollande (2012) ; les attentats à Paris du vendredi 13 novembre ne vont-ils pas donner une nouvelle qualification à ce présidentialisme ?

Les discours des présidents algériens soulignent de la même façon la nécessité d'un Etat capable d'assurer l'ordre et la discipline¹⁹. C'est cette idée qui est martelée par le Président Boumedienne dans son discours du 01^{er} novembre 1965.

Pour sa part, la Charte nationale de 1976 appelle à l'institution d'un Etat sérieux et « à la volonté de faire passer le pays de l'anarchie qui a caractérisé les premières années de l'indépendance au stade de l'organisation rationnelle d'une société nouvelle exigeant l'édification d'un Etat sérieux, stable et fort »²⁰.

Selon un curieux paradoxe, ni dans le texte des constitutions algériennes, ni dans leur préambule, n'est mentionnée, ni évoquée à titre indicatif l'institution qui serait chargée à titre principal d'édifier cet Etat fort. Seule la Constitution de 1963 apporte un petit élément d'éclaircissement en écartant d'emblée tout aussi bien le régime présidentiel que parlementaire²¹.

¹⁹-Discours du Président Boumedienne du premier novembre 1965.

²⁰-Charte Nationale de 1976, J.O.R.A du 07/07/1976.

²¹-« Les régimes présidentiel et parlementaire classiques ne peuvent garantir la stabilité des institutions politiques du pays... » dans l'avant-dernier paragraphe du préambule.

Ce sera la grave et tragique crise politique amorcée en 1991²² qui rétablira le lien entre Etat en danger et Homme de providence salvateur. Mohamed Boudiaf en l'occurrence, père fondateur du FLN et incarnant la légitimité historique sera justement choisi pour sauver l'Etat algérien, malheureusement son assassinat le 28 juin 1992 mettra fin à cette fusion.

La plateforme portant consensus national sur la période transitoire²³ dresse en effet un état des lieux alarmant mettant en danger l'existence même de l'Etat algérien²⁴ et prévoit en vue du rétablissement de la paix et en l'absence d'instances élues, une présidence de l'Etat²⁵.

Monsieur A. Boussoumah conclut là à un présidentialisme de nature absolue, selon l'agencement et l'articulation des instances de la transition contenus dans ladite plate-forme: « fortement ébranlée dans la conception initiale de la plate forme, le présidentialisme retrouve vite ses quartiers de noblesse. Le Président de l'Etat, à l'image du président de la République est la clé de voûte du système institutionnel algérien ... »²⁶

Annoncé dans la Déclaration du Haut Conseil de Sécurité en date du 11 janvier 1992²⁷ par la mise en place du Haut Comité d'Etat²⁸, organe de crise palliant l'impasse constitutionnelle du double vide institutionnel créé par la démission concomitante du Président Chadli et la dissolution de l'Assemblée populaire

²²-Etat de siège décrété le 04/06/1991, in J.O.R.A n°29 du 12/06/1991.

²³-Décret présidentiel n°94-40 du 29/01/1994, J.O.R.A n°06 du 31/01/1994.

²⁴-Notamment dans les paragraphes 2, 3, 4, 13 et 14 de l'introduction de la plate forme.

²⁵-Pour plus de détails CF l'ouvrage de Monsieur A.Boussoumah: « la parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998, O.P.U, 2005.

²⁶- In ouvrage tout juste précité, p 156.

²⁷-Publiée dans le J.O.R.A, n°3 du 15/01/1992.

²⁸-CF Brahimi, in ouvrage précité, p 91 et s.

nationale, le présidentialisme est ainsi rétabli par cette paraconstitution²⁹ que fut la plate-forme portant consensus national.

Réintégré, il brillera à nouveau de tous ses feux dans la révision de la Constitution de 1989, révision approuvée par référendum du 28 novembre 1996 et promulguée au J.O.R.A du 08 décembre 1996, n°76.

De la même façon élu en 1999, le Président Abdelaziz Bouteflika axera ses successives campagnes électorales sur la justification d'un présidentialisme conforté car inéluctable pour la consolidation de l'Etat et surtout de la Paix.

C'est ainsi que l'idée de menace persistante non encore levée planant sur l'Etat algérien inaugure le texte de sa campagne électorale en vue de l'élection présidentielle d'avril 2009 : « ...l'achèvement de la restauration de la paix civile à travers la promotion de la réconciliation nationale , ... ce sont là, les constantes de la stratégie du président Bouteflika depuis son accession à la magistrature suprême et qu'il compte approfondir et affiner , s'il est réélu , pour mettre **durablement** l'Algérie à **l'abri des tourments toujours possibles.** »³⁰.

Précédemment à 2009³¹ , le texte de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale soumise à référendum et adoptée en septembre 2005 abondait en semblables passages, assimilant l'agression terroriste contre l'Etat algérien à l'épreuve douloureuse de la colonisation : « Ce combat historique a été suivi par d'autres

²⁹-Monsieur A.Boussoumah utilise l'expression fort imagée de prothèse constitutionnelle CF-ouvrage précité, p 101.

³⁰-Premier et second paragraphe du bilan du président Abdelaziz Bouteflika-1999-2009-www.bouteflika2009.com

³¹-La Charte pour la paix a été précédée des juillet 1999, tout juste après la première élection présidentielle d'A. Bouteflika de la politique de la concorde civile (loi n°99-08 du 13/07/1999) et de celle de la Rahma.

batailles, non moins importantes, pour la reconstruction de l'Etat et le développement de la Nation...Depuis plus d'une décennie, l'évolution de l'Algérie a été déviée de son cours naturel par une agression criminelle sans précédent visant dans ses sinistres desseins à remettre en cause l'Etat national lui-même...Le peuple algérien a vécu dans sa chair et dans son âme, les affres de cette grande fitna qui s'est abattue sur l'Algérie ³²».

Le dernier paragraphe de ladite Charte synthétise de façon extrêmement claire l'induction entre Etat en danger à sauver et la nécessité subséquente d'une extension des moyens accordés au Président sauveur : « le peuple algérien souverain approuve la présente Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et **mandate** le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions. ».

Ce mandant, entendu comme total et général limité ni dans le temps, ni sur le plan normatif, accordé par un référendum – plébiscite serait en fait la confirmation et le renouvellement du contrat de confiance, cette dernière manifestée lors de l'élection présidentielle, véritable point d'émergence du présidentielisme.

Il faut rappeler que l'élection du Président Liamine Zeroual en novembre 1995, à la majorité absolue de 60,01% dans 46 wilayas sur 48 avec un taux de participation record de 75,69% même dans les villes connues habituellement pour un opiniâtre taux d'abstention (notamment la capitale Alger)³³ signifiait avec force le choix salutaire, dans une conjoncture d'insécurité, pour un Président capable et apte d'assurer à nouveau la sauvegarde des citoyens en leur personne et en leurs biens et partant, de rétablir l'autorité de l'Etat.

³²-5^{ème} et 6^{ème} paragraphes du préambule de la Charte pour la paix et la Réconciliation nationale du 29 septembre 2005.

³³-Cf à ce propos, l'article de Monsieur A.Mahiou : « le statut de la ville d'Alger » in Etudes de droit public algérien, O.P.U, 1984 p 37 et s.

A ce stade de l'analyse, on peut déjà poser un premier constat : ce serait le même esprit, la même logique qui auraient guidé les rédacteurs de la constitution de 1958 et ceux des constitutions algériennes, logique induite de l'histoire politique mouvementée que les deux Etats ont connue ; le dénominateur commun étant le lien de causalité constamment entretenu entre le salut de l'Etat et un président légitimé et fortement armé pour assumer cette mission de sauvegarde.

La légitimité historique dont vont jouir tous les présidents algériens en tant que résistants au colonialisme français et acteurs-clés durant la guerre de libération nationale, soit en tant que membres de l'Armée Nationale Populaire, soit en tant que civils, pèsera lourdement dans la confortation du présidentielisme.

Messieurs Benbella, Boumediene, Chadli, Boudiaf, Zeroual et Bouteflika sont bien inscrits dans l'histoire de la résistance algérienne.

Le Haut Conseil d'Etat ayant assumé la présidence collégiale de 1992 à 1995, date d'élection du Président Zeroual sera également composé de militants connus, tels Messieurs Hedam Tidjani, Ali Haroun, Ali Kafi et Khaled Nezzar.

Après avoir constaté comme puissant dénominateur commun le fondement politique du choix et de la confortation du présidentielisme, examinons à présent la source juridique qu'est l'élection au suffrage universel direct et ses répercussions sur la représentation et partant sur le degré d'expression de la souveraineté.

II -L'élection au suffrage universel direct, source fondatrice et légitimatrice

C'est avec la réforme constitutionnelle du 06 novembre 1962 que la constitution française de 1958 revêt sa pleine

singularité parmi l'ensemble des constitutions occidentales européennes, singularité relevée par l'ensemble des auteurs, dans leur tentative de qualifier le système constitutionnel³⁴ français soit comme un régime hybride mi- parlementaire, mi-présidentiel, soit comme monarchie républicaine ou monarchie élective, soit comme un autoritarisme institutionnalisé, soit comme une déviation du régime parlementaire.

En effet dans la même logique de rationalisation du Parlement, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct va ôter aux députés l'exclusivité de ce suffrage, à l'origine de leur omnipotence et des dérives connues sous la III^{ème} et IV^{ème} républiques.

Le suffrage universel direct, non seulement situe le Président de la République comme autre représentant à priori concurrent, mais cette représentation condensée autour d'un seul homme, charismatique de surcroît, va être davantage densifiée et tout à fait distinctive de celle accordée aux parlementaires par le peuple dans un espace et dans un domaine bien déterminés.

La représentation offerte au Président de la République est une représentation pleine, non plus limitée, non plus localisée dans l'enceinte parlementaire, mais applicable à l'espace total du territoire national, offerte pour **guider**³⁵ la nation, pour la sauver en cas de quelconque crise politique, économique ou sociale. Il est dès lors clair que la relation sélective établie entre citoyen-électeur et président élu est bien d'une nature différente, elle n'est ni parallèle, ni concurrente à celle liant l'électeur à l'élu

³⁴-A titre simplement indicatif Cf G. Burdeau : « La conception du pouvoir dans la constitution française du 4 octobre 1958 » in R.F.S.P-mars 1959. Cf J. Giquel : « La République du président » in Mélanges Yves Yégozou 2009, p137 ; M. Duverger « La monarchie républicaine 1974 ».

³⁵-Cf A. Demichel et M. Piquemal : « Institutions et pouvoir en France », Editions sociales, 1975 p 180 et s.

parlementaire, du fait qu'elle est une modalité d'exercice de la souveraineté, selon la formule de l'article 3 alinéa 1^{er}³⁶ de la constitution française.

Cette même formulation est présente dans les constitutions algériennes mais selon une transposition qui d'emblée érige le Président de la République élu en délégataire et dépositaire de souveraineté nationale. Mise à part la constitution de 1963, qui de façon paradoxale prend certaines distances avec la constitution française, du fait qu'elle consacre en titre³⁷ l'exercice de la souveraineté mais attribuée à la seule Assemblée Nationale. L'article 27 confirme cette exclusivité parlementaire : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants à une Assemblée nationale, proposés par le Front de Libération Nationale et élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret. ».

L'article 28 précise les trois missions de cette assemblée détentrice de la souveraineté : exprimer la volonté populaire, voter la loi et contrôler l'action gouvernementale. Nulle part ailleurs n'est faite mention d'un partage de la représentation entre députés et Président de la République. Ce dernier est certes élu au suffrage universel direct, selon l'article 39 mais le constituant ne lui associe en aucun cas la souveraineté³⁸. Serait-ce une simple omission?

³⁶-« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

³⁷-Les rédacteurs de la constitution de 1963 n'ont pas repris le titre classique de « pouvoir législatif », ils ont volontairement magnifié l'Assemblée nationale par l'équation Exercice de la souveraineté : l'Assemblée nationale. Cette expression ne sera jamais reproduite par la suite.

³⁸-Article 39 : « le pouvoir exécutif est confié au Chef de l'Etat qui porte le titre de Président de la République. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, après désignation par le parti. ».

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de faire également une investigation du côté du référendum, autre moyen d'expression de la souveraineté.

Le seul article traitant du référendum est l'article 73³⁹ qui ne l'appréhende qu'à titre strictement procédural, comme ultime étape obligatoire de la révision constitutionnelle ; l'initiative de cette dernière appartenant **conjointement** au Président de la République et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale.

Il est clair que l'assemblée constituante algérienne dans sa rédaction a bien manifesté la volonté de situer l'Assemblée nationale comme représentante première de la souveraineté. Le référendum habituellement instrument exclusif et privilégié du Président de la République⁴⁰ n'est pas conçu ni agencé en vue d'une application libre et opportune.

Ce qui conforte l'idée d'une représentation confiée à titre principal aux députés élus et la non délimitation, le non cantonnement du domaine législatif en des matières précisément énumérées, dans cette première constitution algérienne.

C'est bien une assemblée souveraine dans l'expression de la volonté populaire, dans l'élaboration et le vote de la loi et dans le contrôle de l'action gouvernementale, que les constituants de 1963 ont voulu instaurer. Cette valorisation de l'Assemblée Nationale, fruit d'un curieux amalgame entre régime parlementaire occidental et système socialiste du parti unique⁴¹ sera progressivement abandonnée dans les constitutions suivantes.

³⁹ Article 72 : « La procédure de révision constitutionnelle comprend deux lectures et deux votes à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale, séparées par un délai de deux mois. », Article 73 : « Le projet de loi est soumis à l'approbation du peuple par voie de référendum ».

⁴⁰ « Le président de la Nation peut aussi provoquer l'arbitrage populaire à l'occasion d'un référendum sur la base de l'article 11. » J. Giquel in ouvrage précité, p 588.

⁴¹-Cf J. Dubois et R. Etien in article précité p 489.

En effet, on observe non seulement un glissement dans le traitement des moyens d'expression de la souveraineté mais un véritable renversement dans l'ordre de priorité des différents détenteurs. Attribuée à titre principal à l'Assemblée Nationale en 1963, la représentation de la souveraineté est désormais partagée entre référendum et représentants élus en 1976, puis accordée à titre préférentiel au Président de la République dans les constitutions de 1989 et 1996, selon une sorte de représentation graduée correspondant à un clair renforcement du présidentialisme.

C'est ainsi que l'article 5 de la constitution de 1976 situe en priorité le référendum, ensuite instaure les représentants élus comme second canal d'expression. Il est vrai que cet ordre de priorité semble amorti par l'option qui serait offerte au peuple entre les deux formules : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie du référendum **ou** par l'intermédiaire de ses représentants élus », selon une logique d'alternativité neutre.

Cependant le retour au traitement spatial dans le texte de la constitution du référendum proprement dit nous mène non pas à une hypothèse de libre choix et partant, de pseudo-équivalence entre les deux modes d'expression, mais plutôt vers un astucieux agencement au profit du Président de la République.

Le référendum est certes la manifestation directe⁴² de la volonté des citoyens, mais traité dans le chapitre intitulé : « De la fonction exécutive », il ne pourra qu'être approprié et phagocyté par le Président de la République pour sa mise en œuvre.

⁴²-« votation par laquelle les citoyens se prononcent par oui ou par non à propos d'un texte. A la différence d'une élection, par laquelle les électeurs choisissent des personnes qui agiront en leur nom, le référendum s'analyse en une technique décisionnelle. » Définition de P. Avril et J. Giquel dans le lexique de droit constitutionnel, P.U.F, 1998.

Inséré parmi la liste des pouvoirs et prérogatives dont jouit ce dernier selon l'article 111 alinéa 14, le referendum devient expressément un pur pouvoir présidentiel.

De simple étape procédurale obligatoire en 1963, le référendum est reconverti en une exclusivité présidentielle librement applicable en toute opportunité dans un champ illimité et indéterminé ouvert à la compétence discrétionnaire. Le libellé du paragraphe 14 ne le conditionne en aucune façon : « Le Président de la République, peut sur **toute question d'importance nationale** saisir le peuple par voie de référendum⁴³. L'initiative du référendum étant gelée en la personne du Président de la République, elle ne pourrait être partagée ou même suggérée.

En outre, en incluant le référendum dans la liste des pouvoirs présidentiels indélégalables selon l'article 111, le constituant marque bien sa volonté de l'attacher à la simple personne du Président de la République.

La révision constitutionnelle du 03 novembre 1988, va aller encore plus loin dans le traitement préférentiel des modes d'expression de la souveraineté en faveur du Président de la République.

L'article 5 initial de la Constitution de 1976 est reformulé et même enrichi selon le libellé suivant : « La souveraineté nationale appartient au peuple...Le peuple l'exerce par voie de referendum.... Le peuple l'exerce aussi par l'intermédiaire de ses représentants élus...Le Président de la République peut directement recourir à la volonté du peuple. ».

C'est ce dernier ajout qui manifeste le mieux l'insistance du rédacteur constitutionnel à marquer fortement la spécificité de la représentation dont est dépositaire le Président de la République.

⁴³-Cf à ce propos la thèse de doctorat d'A. Hartani : « Le pouvoir présidentiel dans la constitution du 28 novembre 1996, p 394 et s.

Il est clair que cette nouvelle reformulation officialise dans la forme et dans le fond le classement, la gradation implicite des formes d'expression de la souveraineté contenue dans la première mouture introduisant les effets suivants :

-c'est bien le référendum qui est reconnu comme première forme d'expression de la souveraineté.

-et c'est à double titre que le Président de la République exprimera la souveraineté, en tant que détenteur du referendum et en tant que représentant élu, les deux formes d'expression fusionnant en sa personne.

L'insistance toute particulière sur la relation quasi sacrée entre le peuple algérien et son Président de la République est également pesante dans l'article 67, premier article inaugurant le chapitre consacré au pouvoir exécutif.

Cet article 67 est un article tout à fait nouveau, non prévu dans la constitution précédente de 1976. Quel en est le contenu ? « Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.... Il est garant de la Constitution,... Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger... Il s'adresse directement à la Nation. ».

La lecture de cet article 67 révèle deux intentions manifestes, celle de valoriser certaines prérogatives présidentielles et surtout de rappeler de façon obstinée l'étroitesse du lien annoncé auparavant dans l'article 7. En effet, dans sa révision de 1989, le rédacteur constitutionnel a procédé à un tri qualificatif parmi toute la liste énumérative des multiples prérogatives dévolues au Président de la République dans l'article 111 en extrayant les trois premiers alinéas, à savoir l'incarnation de l'unité de la Nation, la garantie de la norme suprême et la représentation de l'Etat aux niveaux national et international. En leur réservant désormais un article autonome, le rédacteur marque bien sa

volonté de fixer ces trois prérogatives dans un traitement spécifique de faveur, dans une valorisation distinctive.

Cependant l'apport principal de cet article 67 est bien l'ajout formulé dans le quatrième et dernier alinéa, ajout qui exprime clairement l'exclusivité de la relation Président de la République/peuple, relation directe, immédiate sans intermédiaire aucun, sans institution écran ou concurrente aucune.

De la sorte, cet ajout en 1989, ni fortuit ni répétitif, constitue bien le fondement constitutionnel légitimateur de la prééminence du Président de la République.

En sus des articles 7 et 67, dans un troisième rappel lancinant, l'alinéa 9 de l'article 74 de la constitution de 1989, reprend le principe de l'exclusivité du pouvoir référendaire offert au Président de la République.

La combinaison de ces trois articles sera perpétuée dans les dernières révisions de la constitution en 2002 et en 2008. C'est ainsi que les articles 7, 70 et 77 de l'actuelle constitution algérienne fondent bien l'expression première et préférentielle de la souveraineté située en la personne du Président de la République.

Le meilleur exemple concret de cette gradation entre les formes de représentation est l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale⁴⁴ en 2005 par referendum.

Faisant suite à la loi relative au rétablissement de la concorde civile promulguée⁴⁵ tout juste après son élection en avril, le Président Abdelaziz Bouteflika soumet dans un second temps à approbation la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

⁴⁴-Charte susmentionnée dans la Première Partie.

⁴⁵-Loi n°99-08 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile.

Le cheminement procédural suivi pour l'adoption de ladite charte est tout à fait symptomatique. En effet le projet de charte est soumis à l'Assemblée Nationale populaire qui l'adopte à la majorité absolue. Le Président de la République décide alors de la soumettre à référendum ; et c'est le 29 septembre 2005⁴⁶ que le peuple algérien a en fait **plébiscité** le projet de Charte ; le texte soumis à référendum est approuvé à 97% de suffrages exprimés.

L'idée d'écoute de communication et de fusion a été exprimée tout dernièrement⁴⁷ dans le message délivré par le Président Bouteflika : « J'ai eu l'immense chance et le grand honneur d'initier la concorde civile et la réconciliation **nationale parce que j'ai saisi votre attente et décelé votre disponibilité** dans cette direction. Désormais la Concorde civile et la réconciliation nationale sont nos propres réalisations et **sont les acquis de notre patrie.** ».

Dans ce message, le Président de la République confirme sa relation directe désormais établie entre peuple mandant et principal unique mandataire, auquel doivent être assurées immunité et inviolabilité.

Le présidentielisme français, tout comme celui issu de la constitution algérienne protège le Chef de l'Etat par la garantie d'un statut juridique fortement immunisateur.

L'article 67 de la constitution française consacre l'inviolabilité du Président de la République durant son mandat ; il ne peut faire l'objet d'une action, d'un acte d'information ou de poursuite ; il ne peut être requis de témoigner, pour tous les actes accomplis en cette qualité ;

⁴⁶-Le 29 septembre 2015 a eu lieu la commémoration de ce referendum et un bilan d'une décennie de mise en œuvre de la Charte a été dressée par Monsieur Merouane Azzi en tant que Président de la Cellule d'Assistance judiciaire pour l'application des dispositions de la dite Charte.

⁴⁷-Message publié intégralement dans El -Moudjahid du 29/09/2015 p 3.

aucun de ses actes ne saurait engager sa responsabilité politique, pénale ou civile. L'article 68 prévoit cependant à titre exceptionnel la destitution prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

En 2007, un comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République est mis en place, présidé par Edouard Balladur conclut au déséquilibre flagrant des institutions « dans la mesure où les attributions du Président de la République s'exercent sans contre pouvoirs suffisants et sans que la responsabilité politique de celui-ci soit engagée ».

La révision de 2008 intervenue après la remise du rapport Balladur, n'atténue guère la présidentialisation du régime exacerbée sous le président Sarkozy qui exerce une hyper présidence, selon « une conception personnelle et narcissique de la magistrature suprême »⁴⁸.

Dès son investiture en 2012, le Président François Hollande met en place la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique en désignant Lionel Jospin à sa tête. Le rapport remis en novembre 2012 propose un statut juridictionnel du Chef de l'Etat plus respectueux du principe d'égalité avec la fin de l'inviolabilité du Président de la République, ainsi que la suppression de la Cour de Justice de la République et l'application du droit commun.

Concernant l'étendue de la responsabilité du Président de la République algérien, mise à part la première constitution de 1963 qui prévoyait en ses articles 47,55 et 56 la mise en cause de sa responsabilité, ainsi que sa démission en cas du vote d'une motion de censure à la majorité absolue, toutes les constitutions suivantes offrent une immunité quasi absolue.

⁴⁸-« Je serai un Président qui gouverne .Les français élisent le Président de la République pour qu'il agisse et qu'il décide. », Discours le 29 mai au Havres.

Il faut souligner que la constitution algérienne de 1996, avait bien prévu pour la première fois en son article 158, l'institution d'une Haute Cour de l'Etat pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, commis dans l'exercice de sa fonction. Toutefois, la loi organique devant fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Haute Cour, ainsi que les procédures applicables n'a jusqu'à ce jour pas été promulguée. A ce propos M. Hartani écrit à la page 458 de sa thèse déjà précitée : « Ainsi la responsabilité pénale du Chef de l'Etat demeure-t-elle une fiction juridique. En effet, si la Constitution pose le principe de la responsabilité du Président de la République, elle le fait cependant, de façon équivoque et lacunaire, laissant ainsi pendantes les questions relatives aux moyens et aux mécanismes pour rendre cette responsabilité effective. ».

A l'issue de cette analyse uniquement ciblée sur la similitude entre les constitutions française et algérienne quant aux fondements du régime présidentiel tel qu'il est qualifié par l'ensemble des auteurs constitutionnalistes, il est clair que le même esprit imprègne les deux lois fondamentales en raison des remous qui ont secoué la vie politique des deux Etats et par une malheureuse ironie du sort, les tous derniers attentats du 13 novembre 2015 au cœur de la capitale française ont remis à l'ordre du jour le vote de la loi sur l'état d'urgence.

Aujourd'hui l'équation Etat fort = Président fort est plus que jamais légitimée par le climat d'insécurité et de violences rampantes et envahissantes à l'échelle planétaire ainsi que de la logique de légitime défense. La situation d'extrême insécurité qu'a subit l'Etat Algérien, le peuple Algérien durant dix longues, très longues années isolées et parfois pernicieusement décriées est aujourd'hui présente dans les cinq continents de la planète. Se pose désormais un dilemme commun à tous entre sécurité de l'Etat, des personnes et des biens et démocratie, que choisir ?